

## ELECTION MUNICIPALE à La TRANCHE-sur-MER : IRREGULARITES ?

Le 25 mars 2020, en réponse à une injonction en date du 17 mars de Monsieur le Maire qui menaçait l'association LA TRANCHE PATRIMOINE d'une intervention auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée, nous lui suggérions qu'il ne serait pas inintéressant qu'il enrichisse son propos en abordant le sujet concernant le déroulement de l'élection municipale via la présentation de faits avérés.

Aujourd'hui, la presse se fait le relais de cette situation. Le sujet, comme nous le présentions, doit être d'importance.

*Fac-similé du quotidien ouest-france en date du 7 avril 2020*

Le tribunal administratif de Nantes a reçu des recours en annulation du premier tour des élections municipales (Ouest-France du 4 avril). La Tranche-sur-Mer figure parmi les neuf communes de Vendée concernées.

Dans un courrier adressé à la préfecture de la Vendée et au ministère de l'Intérieur, Dominique Gonnot, tête de liste d'Ensemble pour La Tranche, évoque trois motifs de contestation : « Premièrement, l'utilisation à des fins électorales du système d'alerte du plan communal de sauvegarde, appels téléphoniques enregistrés et SMS. Deuxièmement, après que le président de la République a annoncé la fermeture des cafés et restaurants le 14 mars à minuit, le maire est passé, dans cette même soirée du samedi, après la clôture officielle de la campagne, dans les établissements, pour autoriser l'ouverture le 15 mars, invoquant le fait que le décret officiel ne pourrait arriver que le lundi. Troisièmement, depuis août, le maire a utilisé, au mépris de la loi informatique et liberté, les divers fichiers de la mairie pour diffuser sa campagne électorale. »

Le maire, Serge Kubryk, se dit surpris de ce recours. « Avec plus de 400 voix d'écart, je m'étonne de cette démarche. Pour l'instant, je n'ai reçu aucune information officielle concernant ce recours. Je transférerai le dossier à notre avocat dès qu'il me sera parvenu. »

La surprise de Monsieur le Maire ne manque pas de saveur : « **Avec plus de 400 voix d'écart, je m'étonne de cette démarche...** »

Le résultat fut il positif, il ne s'affranchit pas du respect de la loi, sauf dans les dictatures.

Dans cette situation, les lois qui régissent notre pays doivent être appliquées ni plus ni moins. A moins que samedi soir 14 mars 2020, veille de l'élection municipale, la présence du candidat Serge Kubryk dans les cafés et restaurants ait été virtuelle...son hologramme ? Dans cette configuration la constatation du candidat Dominique Gonnot devrait donc être réexaminée.

Des esprits généreux ou complices feront prévaloir que l'écart de voix ne saurait affecter la sincérité du scrutin. Cet élément est patent, les chiffres sont les chiffres.

Pour autant, la Justice, dans son impartialité ne doit-elle pas s'en tenir à l'application de la loi et non à l'appréciation suggestive du préjudice subie par le plaignant.

Faisons un raisonnement par l'absurde.

Un manquement grave au Code de la route tel que le franchissement de la bande blanche, refus de stop...etc... déclenche aussitôt une application de la loi. L'application de la loi serait-elle modulable suivant les conséquences de la faute à savoir moins condamnable s'il n'y a pas d'accident, pas de sanction, donc proportionnelle aux conséquences ?

L'article L.116 du Code électoral - Modifié par [Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988](#) - art. 17 JORF 4 janvier 1989 précise :

*Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.*

A plusieurs reprises, le maire-candidat Serge Kubryk a montré qu'il n'hésitait pas à prendre des libertés avec les lois en vigueur comme ce fut le cas pour :

- La publication de son tract/bilan de « **Bien vivre à La Tranche** » présentant sur huit pages un bilan complet de sa dernière mandature. Cette brochure a été distribuée courant novembre voire début décembre. *L'article L52-1 alinéa 2 du Code électoral interdit à un maire sortant de diffuser une propagande/bilan dans les six mois qui précèdent l'élection.*
- L'autorisation sans permis de construire de la construction d'un hangar dans une zone classée Natura 2000.

Les âmes généreuses diront que *nobody is perfect*. C'est évident, mais en ce qui concerne Monsieur le Maire, il mérite de figurer dans *le livre Guinness des records*.

Ces mêmes personnes ajouteront que dans les circonstances graves qui affectent l'ensemble de notre pays l'heure n'est plus à de vaines polémiques. L'argument est un peu trop facile, il sert de paravent pour « *noyer le poisson* »